

Informations précontractuelles

Chère cliente, cher client,

Nous vous remercions de votre intérêt pour nos assurances vie.

La loi sur le contrat d'assurance (LCA) prévoit que nous vous renseignions, avant la conclusion du contrat, sur l'identité de votre cocontractant et les principaux éléments de votre contrat d'assurance.

Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA (ci-après «Allianz Suisse») est une société anonyme (SA) de droit suisse dont le siège est à Wallisellen. Elle est soumise à la législation suisse, en particulier à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances (LSA), ainsi qu'à la surveillance de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA). La législation en la matière vise en premier lieu à protéger les assurés contre les risques d'insolvabilité des compagnies d'assurance et contre les abus.

L'adresse du siège principal d'Allianz Suisse est la suivante:

Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA
 Richtplatz 1
 8304 Wallisellen

Vous trouverez dans l'offre et/ou la proposition de plus amples informations sur:

- les prestations et risques assurés, ainsi que les bases tarifaires appliquées;
- les primes dues, compte tenu des modalités de paiement (unique, annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel);
- la durée de l'assurance, y compris son début et son expiration, ainsi que la durée du paiement des primes;
- le fonctionnement du mécanisme de participation aux excédents;
- la protection des données, y compris des dispositions régissant le traitement des données personnelles;
- les conditions sur lesquelles se fonde le contrat d'assurance à conclure, telles que les conditions générales (CG), les conditions complémentaires (CC) et les conditions particulières (CP).

Offre	Proposition
X	X
X	X
X	X
X	
	X
X	X

Les bases ainsi que les méthodes de calcul et de répartition s'appliquant au calcul des excédents et à la participation à ceux-ci figurent dans les conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents ainsi que dans les dispositions spécifiques des conditions générales.

Bases tarifaires

Les bases tarifaires appliquées aux calculs pour chaque tarif sont indiquées dans l'offre et la proposition, de même que dans la police une fois l'assurance conclue.

Définitions

Taux d'intérêt technique Taux d'intérêt utilisé pour la tarification de chaque prestation garantie.

EKM/EKF Tables de mortalité sur lesquelles se fonde la tarification des assurances de capital et des assurances incapacité de gain en Vie individuelle. «EKM» est l'abréviation de «**E**inzel**K**apital**M**änner» («assurance individuelle, capital, hommes»), et «EKF», de «**E**inzel**K**apital**F**rauen» («assurance individuelle, capital, femmes»).

EIM/EIF Tables d'invalidité sur lesquelles se fonde la tarification des assurances en cas d'incapacité de gain en Vie individuelle. «EIM» est l'abréviation de «**E**inzel**I**nvalidität**M**änner» («assurance individuelle, invalidité, hommes»), et «EIF», de «**E**inzel**I**nvalidität**F**rauen» («assurance individuelle, invalidité, femmes»).

ERM/ERF Tables de mortalité par génération sur lesquelles se fonde la tarification des assurances de rentes en Vie individuelle. «ERM » est l'abréviation de «**E**inzel**R**enten**M**änner» («assurance individuelle, rentes, hommes»), et «ERF», de «**E**inzel**R**enten**F**rauen» («assurance individuelle, rentes, femmes»).

Le complément «AS» indique qu'il s'agit d'une table interne à Allianz Suisse. Si les lettres «AS» ne sont pas mentionnées, c'est que les tables ont été élaborées par l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Les chiffres se réfèrent à l'année d'établissement des tables. Celles-ci sont généralement calculées sur la base des dernières statistiques quinquennales de l'ASA.

Informations précontractuelles sur l'assurance vie Comfort Saving / Comfort Saving Plus (assurance principale)

En complément aux informations fournies dans l'offre et la proposition, les conditions générales d'assurance vous renseignent, aux chiffres indiqués, sur les thèmes suivants:

- Risques assurés
 - Chiffre 3.1 Prestation garantie en cas de vie à l'expiration du contrat
 - Chiffre 3.2 Prestation garantie en cas de décès
 - Chiffre 3.3 Comfort Saving Plus
 - Chiffre 3.4 Prétentions découlant des excédents attribués
 - Chiffre 3.5 Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident
- Étendue de la couverture d'assurance
 - Chiffre 7.1 Validité territoriale de la couverture d'assurance
 - Chiffre 9 Début de la couverture d'assurance
 - Chiffre 10 Fin de la couverture d'assurance
 - Chiffre 14 Transformation en assurance sans paiement de primes
 - Chiffre 16 Remise en vigueur
- Restrictions de la couverture
 - Chiffre 7.2 Restrictions de la couverture d'assurance
- Obligations du preneur d'assurance
 - Chiffre 11 Obligations de déclarer et de collaborer
 - Chiffre 12 Financement de l'assurance
 - Chiffre 13 Retard dans le paiement des primes
 - Chiffre 19 Obligations en cas de violation sans faute du contrat
 - Chiffre 21 Communications
- Fin du contrat d'assurance
 - Chiffre 8 Révocation de la proposition d'assurance
 - Chiffre 13 Retard dans le paiement des primes
 - Chiffre 15 Rachat de l'assurance

Pour une prévoyance liée du pilier 3a, sont applicables les CP «Prévoyance liée (pilier 3a)», qui priment les dispositions divergentes des conditions générales et des conditions complémentaires.

Rachat

Le preneur d'assurance peut demander, par écrit, que son assurance soit annulée en totalité ou en partie avant terme et qu'une valeur de rachat disponible lui soit payée. Le rachat peut s'accompagner de préjudices financiers. Les détails à ce propos figurent au chapitre «Rachat de l'assurance» des conditions générales. S'il s'agit d'une assurance de prévoyance du pilier 3a, il faut en outre tenir compte des restrictions correspondantes selon les conditions particulières (CP) «Prévoyance liée (pilier 3a)».

La valeur de rachat correspond à la réserve mathématique d'inventaire diminuée des frais d'acquisition non amortis et d'une éventuelle déduction pour risque de taux. Si la résiliation anticipée de l'assurance entraîne une réduction et un remboursement de commissions, il en est tenu compte dans le calcul de la valeur de rachat.

La déduction pour risque de taux permet, en cas de rachat, de compenser les pertes pouvant résulter de la vente d'actifs, si le niveau moyen des taux d'intérêt a reculé entre la conclusion du contrat et la date du rachat.

Les parts de primes non utilisées sont remboursées.

Il est possible que le contrat ne dispose d'aucune valeur de rachat dans les trois premières années d'assurance si les déductions pour frais d'acquisition non amortis et risque de taux excède la valeur de la réserve mathématique d'inventaire.

Le rachat partiel entraîne une réduction des prestations assurées.

En cas de résiliation intégrale du contrat, Allianz Suisse est redevable de la valeur de rachat. L'évolution de la valeur de rachat est indiquée dans l'offre. Une éventuelle déduction pour risque de taux n'y est pas mentionnée et pourrait encore réduire la valeur effective.

La valeur de rachat est majorée de la contre-valeur de la composante placement éventuellement conclue. Les parts sont vendues dans un délai de cinq jours ouvrés. Aucuns autres frais de tiers ne sont imputés.

Conversion

Le preneur d'assurance peut demander, par écrit, à être dispensé de son obligation de payer des primes, et à ce que les prestations garanties soient adaptées en conséquence.

Le calcul des prestations de l'assurance sans paiement de primes se fonde sur la valeur de rachat sans déduction pour risque de taux (cf. rachat) en vue du financement d'une prime unique d'inventaire.

Les détails à ce propos figurent au chapitre «Transformation en assurance sans paiement de primes» des conditions générales.

Toutes les éventuelles assurances complémentaires prennent fin lors de la conversion (transformation en assurance sans paiement de primes), sauf si elles présentent une valeur de conversion.

Conditions générales (CG)

Assurance vie Comfort Saving ou Comfort Saving Plus



Édition 09.2016

Sommaire

1	Description du produit Comfort Saving / Comfort Saving Plus	11	Obligations de déclarer et de collaborer
2	Bases légales de l'assurance	11.1	Obligations de collaborer à la conclusion du contrat
3	Prestations assurées	11.2	Exercice du droit aux prestations
3.1	Prestation garantie en cas de vie à l'expiration du contrat	12	Financement de l'assurance
3.2	Prestation garantie en cas de décès	12.1	Mode de paiement des primes
3.3	Comfort Saving Plus	12.2	Évolution des primes dans la prévoyance liée (pilier 3a)
3.4	Prétentions découlant des excédents attribués	12.3	Montant des primes durant la première et la dernière année civile dans la prévoyance liée (pilier 3a)
3.5	Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident	12.4	Coordonnées de paiement
4	Composante placement	13	Retard dans le paiement des primes
4.1	Investissements	14	Transformation en assurance sans paiement de primes
4.2	Constitution de la composante placement	15	Rachat de l'assurance
4.3	Adaptation de la composante placement	15.1	Valeur de rachat d'assurances financées par primes périodiques
4.4	Date de crédit	15.2	Valeur de rachat de parties de l'assurance financées par des versements complémentaires
4.5	Date de restitution de la contre-valeur	15.3	Valeur de rachat d'assurances sans paiement de primes
4.6	Communication de la valeur de la composante placement pendant la durée du contrat	16	Remise en vigueur
5	Possibilités d'adaptation du preneur d'assurance	17	Police en tant qu'instrument de crédit
5.1	Adaptation de la variante de contrat	17.1	Prêts sur police
5.2	Modification du mode d'utilisation des excédents	17.2	Cession et nantissement
6	Clause bénéficiaire	18	Participation aux excédents
7	Étendue de la couverture d'assurance	19	Violation du contrat sans faute
7.1	Validité territoriale de la couverture d'assurance	20	Service militaire, guerre ou troubles
7.2	Restrictions de la couverture d'assurance	21	Communications
8	Révocation de la proposition d'assurance	21.1	Communications du preneur d'assurance
9	Début de la couverture d'assurance	21.2	Communications d'Allianz Suisse
9.1	Couverture d'assurance provisoire	22	Conseil en cas de divergence d'opinions
9.2	Couverture d'assurance définitive	23	Lieu d'exécution
10	Fin de la couverture d'assurance		

Explication de certains des termes employés dans les présentes conditions générales:

Société d'assurances	La compagnie d'assurances est Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA, dénommée ci-après «Allianz Suisse».
Preneur d'assurance	Le preneur d'assurance est la personne qui conclut un contrat d'assurance avec Allianz Suisse.
Personne assurée	La personne assurée est la personne que concerne le risque assuré.
Bénéficiaire	Les bénéficiaires sont les personnes qui, conformément à la volonté expresse du preneur d'assurance, doivent percevoir les prestations d'assurance, en totalité ou en partie.
Prévoyance libre	La prévoyance libre (pilier 3b) désigne toutes les mesures de prévoyance individuelle prises dans le cadre du système des trois piliers, sans la prévoyance liée (pilier 3a). En font notamment partie les assurances vie.
Prévoyance liée	La prévoyance liée (pilier 3a) fait partie du système des trois piliers. Les contribuables exerçant une activité lucrative peuvent pratiquer la prévoyance individuelle et bénéficier ainsi de déductions fiscales particulières en ce qui concerne les primes. Les fonds de prévoyance doivent servir exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et sont intégralement imposés comme revenu au moment du versement.
Proposition	La proposition est le document au moyen duquel le preneur d'assurance demande la couverture d'assurance à Allianz Suisse. Elle contient des informations importantes pour l'examen du risque.
Police	La police est un document attestant la teneur du contrat conclu entre le preneur d'assurance et Allianz Suisse.
Prime d'épargne	La prime d'épargne correspond à la prime pour l'assurance principale diminuée des frais d'acquisition, d'encaissement et d'administration.
Prime supplémentaire	La prime supplémentaire correspond à la prime investie dans une composante placement définie par Allianz Suisse. Son montant est fixé dans le contrat.
Réserve mathématique d'inventaire	La réserve mathématique d'inventaire correspond au montant devant être mis à disposition pour permettre, compte tenu des primes encore dues et des intérêts, de garantir le paiement des prestations assurées. La réserve mathématique est calculée sur la base du taux d'intérêt technique en vigueur.
Valeur de rachat	La valeur de rachat est la valeur due lorsque l'assurance est susceptible de rachat et que le preneur d'assurance a demandé l'annulation complète de la police avant terme. La valeur de rachat correspond à la réserve mathématique d'inventaire diminuée des déductions pour frais d'acquisition non amortis et risque de taux. Si la résiliation anticipée de l'assurance entraîne une réduction et un remboursement des commissions, il en est tenu compte dans le calcul de la valeur de rachat.

Date de rachat	La date de rachat correspond à la date à laquelle est calculée la valeur de rachat sur la base de la demande de rachat transmise par le preneur d'assurance. Si aucune date ne figure sur la demande de rachat, le calcul est effectué à la date jusqu'à laquelle les primes sont réglées dans leur intégralité.
Valeur de conversion	La valeur de conversion correspond au capital en cas de décès ou de vie adapté du fait de la transformation de la police en assurance libérée du paiement des primes.
Taux du marché des capitaux	Le calcul de la déduction pour risque de taux tient compte des taux d'intérêt adaptés au marché, dans la devise du contrat, à des échéances déterminées.
Mécanisme de participation	Une partie des excédents d'intérêt est générée par un mécanisme de participation qui permet de profiter de la hausse des taux d'intérêt au moyen des primes d'épargne. Ce mécanisme est fonction du taux d'intérêt au comptant de la Banque nationale suisse pour des obligations de la Confédération suisse avec une durée résiduelle de 10 ans.
Produit résultant de la participation	Le produit résultant de la participation annuel est calculé en multipliant chaque prime d'épargne versée sur une période de dix ans, au plus tard jusqu'à la fin du contrat, par le taux d'intérêt applicable. Les produits ainsi calculés pour les différentes primes d'épargne sont additionnés et attribués au contrat annuellement.
Contre-valeur	La contre-valeur de la composante placement correspond aux parts attribuées au contrat et évaluées sur la base du dernier cours de l'instrument financier sous-jacent à la composante placement publié avant la restitution de la contre-valeur, ou à la valeur de la dernière évaluation de la composante placement effectuée par Allianz Suisse, moins les éventuels frais imputés par Allianz Suisse en raison de taxes légales ainsi que de frais et commissions de tiers liés à la restitution.
Prix d'émission	Le prix d'émission de la composante placement correspond aux parts attribuées au contrat et évaluées sur la base du dernier cours de l'instrument financier sous-jacent à la composante placement publié avant l'inscription au crédit, ou à la valeur de la dernière évaluation de la composante placement effectuée par Allianz Suisse, plus les éventuels frais imputés par Allianz Suisse en raison de taxes légales ainsi que de frais et commissions d'émission prélevés par des tiers.
Composante placement	La composante placement correspond à la composante axée sur le rendement du produit. Allianz Suisse détermine dans quel(s) instrument(s) financier(s) sous-jacent(s) à la composante placement sont investis les primes supplémentaires et/ou les excédents attribués.
Devise du contrat	La devise du contrat est la devise dans laquelle les prestations assurées et les primes sont libellées. Tous les paiements en rapport avec le contrat conclu s'effectuent dans cette devise.
Échéance principale	L'échéance principale correspond à la date d'anniversaire de la prise d'effet de l'assurance indiquée dans la police.

La forme masculine utilisée dans les présentes conditions générales se réfère également aux personnes de sexe féminin.

1 Description du produit Comfort Saving / Comfort Saving Plus

L'assurance vie peut être conclue sous la forme de **Comfort Saving** ou **Comfort Saving Plus**.

Les deux variantes **Comfort Saving** et **Comfort Saving Plus** prévoient une prestation garantie en cas de vie et une prestation garantie en cas de décès. La prestation garantie en cas de vie correspond aux primes d'épargne rémunérées au taux d'intérêt technique et est indiquée dans l'offre et dans la police. La prestation garantie en cas de décès augmente pendant la durée du contrat et correspond à la somme des primes d'épargne rémunérées au taux d'intérêt technique à la date de décès, majorée d'un supplément en pourcentage pour le risque biométrique minimum.

Le taux d'intérêt technique est indiqué dans la proposition et dans la police. Il peut rester à 0% pendant toute la durée du contrat.

Dans le cadre de l'assurance vie **Comfort Saving Plus**, la prime supplémentaire convenue dans le contrat pour la composante placement est investie dans l'instrument financier défini par Allianz Suisse.

Le financement de l'assurance vie **Comfort Saving / Comfort Saving Plus** est assuré par le versement de primes périodiques.

Le preneur d'assurance peut conclure le contrat dans le cadre de la prévoyance liée (pilier 3a) ou de la prévoyance libre (pilier 3b).

L'assurance vie **Comfort Saving / Comfort Saving Plus** ouvre droit à une participation aux excédents d'Allianz Suisse.

2 Bases légales de l'assurance

Les droits et obligations découlant du contrat d'assurance sont stipulés dans la police, dans les présentes conditions générales et dans des conditions complémentaires. Sauf convention contraire expresse, le contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). D'éventuels accords spéciaux ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit par le siège principal d'Allianz Suisse.

Pour les preneurs d'assurance domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions contraignantes du droit liechtensteinois priment la LCA en cas de divergence. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux ressortissants helvétiques domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein.

S'agissant des contrats conclus au titre de la prévoyance liée, les dispositions divergentes des conditions particulières (CP) «Prévoyance liée (pilier 3a)» priment les présentes conditions générales.

3 Prestations assurées

3.1 Prestation garantie en cas de vie à l'expiration du contrat

À l'expiration de l'assurance, Allianz Suisse est redevable du capital garanti en cas de vie indiqué dans la police.

3.2 Prestation garantie en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée pendant la durée du contrat, Allianz Suisse est redevable de la somme des primes d'épargne rémunérées au taux d'intérêt technique à la date de décès, majorée du supplément en pourcentage pour le risque biométrique minimum indiqué dans la police et diminuée des prêts sur police, des intérêts, des primes et des frais en souffrance.

3.3 Comfort Saving Plus

Le capital dû en cas de vie correspond à la prestation garantie majorée de la contre-valeur de la composante placement liée aux primes supplémentaires et disponible au moment considéré.

Le capital dû en cas de décès correspond à la prestation garantie majorée de la contre-valeur de la composante placement liée aux primes supplémentaires et du supplément en pourcentage indiqué dans la police à la date déterminante pour la restitution.

3.4 Prétentions découlant des excédents attribués

Sont dus en sus des prestations garanties en cas de vie ou de décès les excédents investis dans la composante placement à hauteur de la contre-valeur disponible au moment considéré et les avoirs capitalisés sur le compte d'excédents.

3.5 Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident

Si le contrat est conclu au titre de la prévoyance libre (pilier 3b), la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident doit obligatoirement être assurée.

Si une libération du paiement des primes a été convenue en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident, Allianz Suisse prend en charge le paiement des primes conformément aux conditions complémentaires (CC) «Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident».

4 Composante placement

4.1 Investissements

Dans le cadre de l'assurance vie **Comfort Saving**, les excédents sont investis dans la composante placement s'il en a été convenu ainsi dans le contrat.

Dans le cadre de l'assurance vie **Comfort Saving Plus**, la prime supplémentaire ainsi que les excédents sont investis dans la composante placement s'il en a été convenu ainsi dans le contrat.

4.2 Constitution de la composante placement

Allianz Suisse détermine les instruments financiers dans lesquels est investi le capital de la composante placement. La composante placement repose sur des placements collectifs de capitaux ou d'autres valeurs admises légalement (p. ex. des certificats) ou est liée à des portefeuilles de placement d'Allianz Suisse ou à d'autres valeurs de référence.

Allianz Suisse se réserve le droit, pendant toute la durée du contrat, de redéfinir à tout moment les instruments financiers sous-jacents à la composante placement ou de modifier la constitution de la composante placement et d'investir la contre-valeur dans les nouveaux instruments financiers définis par ses soins.

En optant pour le mode d'utilisation des excédents «Investissement des excédents dans la composante placement» et en concluant l'assurance vie **Comfort Saving Plus**, le preneur d'assurance s'engage à assumer tous les risques inhérents aux investissements effectués dans le cadre de la composante placement, en particulier les risques de défaillance, de liquidation, de cours et de change liés aux instruments financiers sous-jacents à la composante placement.

4.3 Adaptation de la composante placement

Pour l'assurance vie **Comfort Saving Plus**, le preneur d'assurance peut demander à l'échéance principale que la prime supplémentaire investie dans la composante placement soit réduite à zéro. En pareil cas, la contre-valeur de la composante placement liée à la prime supplémentaire est intégralement réinvestie par Allianz Suisse dans un instrument financier à la volatilité et aux perspectives de rendement moins élevées.

Par communication écrite à Allianz Suisse, le preneur d'assurance peut demander à l'échéance principale que les excédents futurs ne soient plus investis dans la composante placement. En pareil cas, la contre-valeur de la composante placement liée aux excédents est intégralement réinvestie par Allianz Suisse dans un instrument financier à la volatilité et aux perspectives de rendement moins élevées.

Allianz Suisse peut refuser ces demandes sans justification.

Le preneur d'assurance ne dispose d'aucun autre droit en rapport avec la composante placement ou les instruments financiers sous-jacents à la composante placement.

4.4 Date de crédit

La composante placement est créditée dans un délai de cinq jours ouvrés suivant

- le paiement intégral de la prime supplémentaire, au plus tôt toutefois à la date d'échéance de la prime;
- la distribution éventuelle de rendements émanant des instruments financiers sous-jacents à la composante placement;
- l'attribution d'excédents par Allianz Suisse.

4.5 Date de restitution de la contre-valeur

La contre-valeur de la composante placement est restituée dans les cinq jours ouvrés suivant

- a) la réception de la déclaration de révocation de la proposition;
- b) la réception de l'acte de décès officiel;
- c) l'expiration du contrat en cas de vie;
- d) la date déterminante pour la fin de l'assurance en cas de rachat ou de résiliation;
- e) la fin du contrat dans les autres cas;
- f) la réception de la demande écrite de modification du mode d'utilisation des excédents;
- g) la réception de la demande écrite de réduction de la prime supplémentaire à zéro.

4.6 Communication de la valeur de la composante placement pendant la durée du contrat

Allianz Suisse communique au preneur d'assurance la valeur de la composante placement sur demande et spontanément au moins une fois par an.

5 Possibilités d'adaptation du preneur d'assurance

5.1 Adaptation de la variante de contrat

Par communication écrite à Allianz Suisse, le preneur d'assurance peut demander à l'échéance principale que son contrat **Comfort Saving** soit transformé en contrat **Comfort Saving Plus**.

Si le contrat **Comfort Saving** a été libéré du paiement des primes, il ne peut pas être transformé en contrat **Comfort Saving Plus**.

5.2 Modification du mode d'utilisation des excédents

Par communication écrite à Allianz Suisse, le preneur d'assurance peut demander à l'échéance principale que le mode d'utilisation des excédents soit modifié de sorte que

- a) les futurs excédents attribués ne soient plus versés sur le compte d'excédents, mais investis dans la composante placement. La modification du mode d'utilisation des excédents ne s'applique qu'aux futurs parts d'excédents et n'a aucun impact sur les excédents déjà crédités sur le compte d'excédents;
- b) les futurs excédents attribués ne soient plus investis dans la composante placement, mais crédités sur le compte d'excédents. En pareil cas, la contre-valeur de la composante placement liée aux excédents est intégralement réinvestie par Allianz Suisse dans un instrument financier à la volatilité et aux perspectives de rendement moins élevées.

6 Clause bénéficiaire

Le preneur d'assurance détermine, par communication écrite ou dans le cadre de dispositions pour cause de mort, les bénéficiaires qui doivent recevoir les prestations exigibles en cas de vie ou de décès. La clause bénéficiaire peut à tout moment être révoquée ou modifiée par le preneur d'assurance au moyen d'une communication écrite adressée à Allianz Suisse. Ce droit s'éteint avec le décès du preneur d'assurance.

Le droit de révoquer la désignation du bénéficiaire s'éteint également lorsque le preneur d'assurance y renonce par écrit dans la police et qu'il remet cette dernière au bénéficiaire.

Des dispositions divergentes conformes aux conditions particulières «Prévoyance liée (pilier 3a)» demeurent réservées.

7 Étendue de la couverture d'assurance

7.1 Validité territoriale de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance convenue est valable dans le monde entier.

7.2 Restrictions de la couverture d'assurance

Concernant la prestation garantie en cas de décès, il n'y a pas de couverture si:

- le décès de la personne assurée a été provoqué intentionnellement par un ayant droit ou si
- la personne assurée décède d'un suicide ou des suites d'une tentative de suicide pendant la durée de la couverture provisoire ou moins de trois ans après l'entrée en vigueur ou après une remise en vigueur de l'assurance. Il en va de même après une modification du contrat portant sur une augmentation du capital assuré garanti en cas de décès.

Il y a également suicide lorsque la personne assurée a agi en état d'incapacité de discernement ou de capacité de discernement réduite.

Si aucune couverture n'est disponible en cas de décès de la personne assurée, Allianz Suisse est redevable de la réserve mathématique d'inven-

taire de la part concernée en lieu et place du capital garanti en cas de décès.

Allianz Suisse renonce en outre au droit que lui accorde la loi de réduire les prestations si le décès de la personne assurée résulte d'une négligence grave.

8 Révocation de la proposition d'assurance

Le preneur d'assurance a le droit de révoquer, sans frais, la proposition de son assurance dans les sept jours qui suivent la signature; sa révocation écrite doit parvenir au siège principal d'Allianz Suisse avant l'expiration de ce délai.

9 Début de la couverture d'assurance

9.1 Couverture d'assurance provisoire

Durant l'examen de la proposition, Allianz Suisse garantit une couverture d'assurance provisoire.

Celle-ci prend effet aussitôt que la proposition écrite parvient à une agence générale ou au siège principal d'Allianz Suisse, pour autant qu'aucun début d'assurance ultérieur n'ait été demandé.

La couverture d'assurance provisoire n'est pas acquise si, à ce moment-là, la personne à assurer est sous traitement ou contrôle médical, n'est pas pleinement apte au travail ou si l'événement assuré est imputable à une cause qui existait déjà avant le début de la couverture provisoire.

La couverture d'assurance provisoire s'éteint au début de la couverture définitive ou au moment de la notification du refus total de l'assurance proposée, au plus tard toutefois huit semaines après réception de la proposition par Allianz Suisse. Si Allianz Suisse soumet au preneur d'assurance une modification de l'assurance proposée par ce dernier, la couverture provisoire s'éteint au moment de la réception de la proposition de modification par le preneur d'assurance, au plus tard toutefois sept jours après l'envoi de cette dernière.

Les prestations découlant de la couverture d'assurance provisoire sont limitées, pour l'ensemble des propositions en suspens sur la tête d'une même personne assurée, à un montant total de CHF 250 000.-.

9.2 Couverture d'assurance définitive

La couverture d'assurance définitive prend effet dès que la proposition du preneur d'assurance a été acceptée par écrit par Allianz Suisse ou qu'une contre-proposition d'Allianz Suisse a été acceptée par écrit par le preneur d'assurance et que le paiement de la première prime périodique est parvenu à Allianz Suisse, ou encore à réception par le preneur d'assurance de la police, dans tous les cas au plus tôt toutefois à la date du début de l'assurance stipulée dans la proposition.

10 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend fin à la date d'expiration du contrat indiquée dans la police.

Elle prend fin de manière anticipée en cas de décès de la personne assurée, de rachat, ou de dissolution du contrat par suite de cessation du paiement des primes ou de résiliation.

En cas de rachat ou de résiliation, la date déterminante est celle qui est indiquée dans la déclaration ou, à défaut d'une mention de date, celle de la réception de la déclaration par son destinataire.

11 Obligations de déclarer et de collaborer

11.1 Obligations de collaborer à la conclusion du contrat

Les réponses à toutes les questions de la proposition d'Allianz Suisse doivent être exactes, complètes et conformes à la vérité. Cette obligation vaut également pour les questions destinées à des tiers. L'existence de l'assurance et l'étendue de la couverture en dépendent.

Le preneur d'assurance est tenu, lors de l'examen visant à déterminer s'il a rempli en bonne et due forme son obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat, de collaborer, de fournir tous les renseignements et de délier les tiers de leur obligation de garder le secret.

Si le preneur d'assurance ou un tiers a répondu de manière inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité, Allianz Suisse est en droit de résilier le contrat par notification écrite.

Si le contrat prend fin du fait d'une résiliation, Allianz Suisse est libérée de son obligation de prestation pour les sinistres déjà survenus dont l'occurrence ou l'étendue a été influencée par la nature inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité des réponses données.

11.2 Exercice du droit aux prestations

Le décès de la personne assurée doit être annoncé à Allianz Suisse le plus rapidement possible. Un certificat de décès officiel doit en outre être produit. Les formulaires nécessaires à l'annonce du décès peuvent être obtenus auprès d'Allianz Suisse.

Allianz Suisse est autorisée à demander d'autres renseignements, justificatifs et examens médicaux qu'elle estime nécessaires à la vérification de son obligation de servir des prestations. Afin de constater le droit aux prestations, elle peut notamment exiger l'original ou une copie certifiée conforme du testament du preneur d'assurance, ainsi qu'un certificat d'héritier.

Tant qu'Allianz Suisse n'a pas reçu les documents requis ni statué sur la légitimité dudit droit, elle n'est pas tenue de verser de prestations.

Allianz Suisse sert les prestations dans la devise du contrat, exclusivement sur un compte bancaire ou postal en Suisse désigné par l'ayant droit.

12 Financement de l'assurance

12.1 Mode de paiement des primes

Les primes périodiques doivent être payées d'avance annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, dans la devise du contrat.

La première prime est exigible à la conclusion du contrat. La date d'échéance et la périodicité des primes ultérieures figurent dans la police.

En cas de paiements partiels, les primes et les intérêts dus sont calculés au prorata.

12.2 Évolution des primes dans la prévoyance liée (pilier 3a)

En ce qui concerne les primes périodiques dans la prévoyance liée, le preneur d'assurance a le choix entre deux variantes à la conclusion du contrat:

- a) Prime indexée
La prime annuelle est adaptée chaque année à l'éventuelle augmentation du montant maximal déductible fiscalement (indexation).
- b) Prime constante
La prime reste inchangée pendant toute la durée contractuelle.

12.3 Montant des primes durant la première et la dernière année civile dans la prévoyance liée (pilier 3a)

Pour l'année civile du début de l'assurance et pour l'année civile de l'expiration de l'assurance, le preneur d'assurance peut payer une prime à hauteur de la totalité d'une prime annuelle, dans la mesure où cela a été convenu lors de la conclusion du contrat.

12.4 Coordonnées de paiement

Tous les paiements doivent être effectués sur le compte indiqué par le siège principal d'Allianz Suisse.

13 Retard dans le paiement des primes

Si le preneur d'assurance ne donne pas suite, dans les délais prescrits, à son obligation de paiement des primes, il reçoit une sommation écrite mentionnant les conséquences prévues en cas de retard de paiement. Allianz Suisse est en droit de facturer au preneur d'assurance pour chaque sommation des frais de rappel forfaitaires de CHF 20.- ou les frais de rappel effectifs.

Si le preneur d'assurance ne procède pas au versement de la somme due, frais de rappel forfaitaires et éventuels intérêts de prêt compris, dans un délai de quatorze jours après l'envoi de la sommation, et que l'assurance présente à cette date une valeur de conversion, la police est entièrement transformée en assurance sans paiement de primes et les prestations sont adaptées, conformément au chiffre 14.

Si l'assurance ne présente aucune valeur de conversion à cette date, elle est annulée et l'éventuelle valeur de rachat est versée.

14 Transformation en assurance sans paiement de primes

Si l'assurance des prestations garanties présente une valeur de conversion, le preneur d'assurance peut demander, par écrit, à être dispensé de son obligation de payer des primes et à ce que les prestations garanties en cas de vie et en cas de décès soient adaptées en conséquence. Le calcul des prestations garanties de l'assurance sans paiement de primes se fonde sur la valeur de rachat sans déduction pour risque de taux.

Si la valeur de conversion de l'assurance des prestations garanties est inférieure au montant minimal valable au moment de la transformation en assurance sans paiement de primes, l'assurance est annulée moyennant le versement de la valeur de rachat, à moins que le preneur d'assurance n'en demande expressément la conversion en une assurance sans paiement de primes.

Toutes les éventuelles assurances complémentaires s'éteignent lors de la conversion (transformation en assurance sans paiement de primes), sauf si elles présentent une valeur de conversion.

Après la conversion (transformation en assurance sans paiement de primes) d'une assurance vie **Comfort Saving Plus**, plus aucune prime n'est investie dans la composante placement.

S'il y a prélèvement d'un droit de timbre, celui-ci est répercuté sur le preneur d'assurance.

15 Rachat de l'assurance

Le preneur d'assurance peut demander par écrit que son assurance soit annulée avant terme, totalement ou partiellement, et que la valeur de rachat lui soit versée.

Des dispositions divergentes conformes aux conditions particulières «Prévoyance liée (pilier 3a)» demeurent réservées.

La contre-valeur de la composante placement liée aux primes supplémentaires disponible à la date déterminante est due en sus de la valeur de rachat des prestations garanties.

Les prêts sur police, les intérêts et les frais sont déduits du calcul de la valeur de rachat.

15.1 Valeur de rachat d'assurances financées par primes périodiques

En cas de prestations d'assurance garanties financées par des primes périodiques, la valeur de rachat correspond à la réserve mathématique d'inventaire diminuée des déductions pour frais d'acquisition non amortis et risque de taux. Les parts de primes non utilisées sont remboursées. Les déductions pour frais d'acquisition non amortis et risque de taux peuvent, durant les deux premières années d'assurance, atteindre le montant de la réserve mathématique d'inventaire.

Dès lors que les primes sont payées pendant trois ans, la déduction totale pour les frais d'acquisition non amortis et le risque de taux ne doit pas excéder un tiers de la réserve mathématique d'inventaire. Après les cinq premières années d'assurance, les frais d'acquisition sont entièrement amortis.

La déduction pour risque de taux représente au maximum 20% de la réserve mathématique d'inventaire diminuée des frais d'acquisition non amortis.

La déduction pour risque de taux est calculée au moyen d'un taux A et d'un taux B. Le taux A correspond à la moyenne des taux du marché des capitaux déterminants aux échéances principales de la période résiduelle jusqu'à la date d'expiration du contrat. Le taux B est le taux du marché des capitaux déterminant au moment du rachat pour la période résiduelle jusqu'à la date d'expiration du contrat.

Si le taux B en vigueur au moment du rachat est inférieur ou égal au taux A, il n'y a pas déduction pour risque de taux.

Si le taux B en vigueur au moment du rachat est supérieur au taux A, la valeur de rachat correspond à la réserve mathématique d'inventaire déduite des frais d'acquisition non amortis postcomptée au taux A et précomptée au taux B pour la durée résiduelle jusqu'à la date d'expiration du contrat.

15.2 Valeur de rachat de parties de l'assurance financées par des versements complémentaires

En cas de prestations d'assurance garanties financées par un versement complémentaire, la valeur de rachat correspond à la réserve mathématique d'inventaire diminuée de la déduction pour risque de taux.

La déduction pour risque de taux est calculée au moyen d'un taux A et d'un taux B. Le taux A est le taux du marché des capitaux en vigueur au moment du versement complémentaire et déterminant pour la durée résiduelle jusqu'à la date d'expiration du contrat. Le taux B est le taux du marché des capitaux déterminant au moment du rachat pour la période résiduelle jusqu'à la date d'expiration du contrat.

En cas de versements complémentaires multiples, une moyenne des taux du marché des capitaux pondérée en fonction du montant des versements complémentaires est établie.

Si le taux B en vigueur au moment du rachat est inférieur ou égal au taux A, il n'y a pas déduction pour risque de taux.

Si le taux B en vigueur au moment du rachat est supérieur au taux A, il y a déduction pour risque de taux. La valeur de rachat correspond à la réserve mathématique d'inventaire postcomptée au taux A et précomptée au taux B pour la durée d'assurance résiduelle jusqu'à la date d'expiration du contrat.

La déduction pour risque de taux représente au maximum 20% de la réserve mathématique d'inventaire.

15.3 Valeur de rachat d'assurances sans paiement de primes

Pour les prestations garanties sans paiement de primes, la valeur de rachat correspond à la réserve mathématique d'inventaire diminuée de la déduction pour risque de taux.

La déduction pour risque de taux est calculée au moyen d'un taux A et d'un taux B. Le taux A correspond à la moyenne des taux du marché des capitaux déterminants aux échéances principales de la période résiduelle jusqu'à la date d'expiration du contrat. Le taux B est le taux du marché des capitaux déterminant au moment du rachat pour la période résiduelle jusqu'à la date d'expiration du contrat.

Si le taux B en vigueur au moment du rachat est inférieur ou égal au taux A, il n'y a pas déduction pour risque de taux.

Si le taux B en vigueur au moment du rachat est supérieur au taux A, la valeur de rachat correspond à la réserve mathématique d'inventaire diminuée des frais d'acquisition non amortis postcomptée au taux A et précomptée au taux B pour la durée d'assurance résiduelle jusqu'à la date d'expiration du contrat.

La déduction pour risque de taux représente au maximum 20% de la réserve mathématique d'inventaire.

16 Remise en vigueur

16.1 Contrats libérés du paiement des primes suite à un retard dans le paiement des primes

Le preneur d'assurance peut demander qu'un contrat qui a été annulé ou libéré du paiement des primes soit remis en vigueur par Allianz Suisse, pour autant que l'échéance de la première prime impayée ne remonte pas à plus d'un an.

Allianz Suisse peut refuser la demande de remise en vigueur.

En cas d'acceptation de cette demande, la remise en vigueur n'a lieu qu'une fois que toutes les primes impayées avant et après la libération du paiement des primes ont été réglées.

Si ce règlement a posteriori intervient plus d'un an après l'échéance de la première prime impayée, la demande de remise en vigueur est réputée refusée.

16.2 Contrats libérés du paiement des primes sur demande

Le preneur d'assurance peut demander qu'un contrat qui a été libéré du paiement des primes à sa demande soit remis en vigueur par Allianz Suisse sans devoir payer de primes rétroactivement.

Allianz Suisse peut refuser la demande de remise en vigueur sans justification.

17 Police en tant qu'instrument de crédit

17.1 Prêts sur police

Dès lors que l'assurance présente une valeur de rachat, le preneur d'assurance peut demander à Allianz Suisse de lui accorder un prêt à intérêts contre la mise en gage de son droit aux prestations découlant d'une assurance de prévoyance libre (pilier 3b). Le prêt doit être remboursé au plus tard à la fin du contrat, faute de quoi le montant du prêt, des intérêts et des frais est déduit de la prestation en cas de vie ou en cas de décès.

Allianz Suisse peut refuser la demande de prêt à intérêts.

17.2 Cession et nantissement

Le preneur d'assurance est autorisé à céder à un tiers ou à mettre en gage son droit aux prestations découlant d'une assurance de prévoyance libre (pilier 3b).

Pour être valables, la mise en gage et la cession requièrent la forme écrite et la remise de la police au tiers, ainsi qu'un avis écrit à Allianz Suisse.

Des dispositions divergentes conformes aux conditions particulières «Prévoyance liée (pilier 3a)» demeurent réservées.

18 Participation aux excédents

L'assurance ouvre droit à une participation aux excédents d'Allianz Suisse.

Des excédents peuvent être générés lorsque les produits réalisés sur les placements sont plus élevés et/ou que le cours du risque est meilleur et/ou que les frais sont moins élevés que ce qui avait été supposé au moment du calcul des prestations garanties et de la prime contractuelle. Une distinction est par conséquent effectuée entre excédents d'intérêt, de risque et de charges.

Le modèle d'excédents prévoit pour les excédents d'intérêt un mécanisme de participation basé sur un taux d'intérêt de référence défini par Allianz Suisse qui doit permettre de profiter de la hausse des taux d'intérêt. L'étendue de la participation est définie par Allianz Suisse. Le produit résultant de la participation n'est garanti que lorsqu'il a été attribué

individuellement à un contrat par Allianz Suisse.

Les excédents d'intérêt se composent de plusieurs parties:

Une des parties consiste en un mécanisme de participation à la hausse des taux d'intérêt pour les primes d'épargne. Ce mécanisme est fonction du taux d'intérêt au comptant de la Banque nationale suisse pour des obligations de la Confédération suisse avec une durée résiduelle de dix ans.

Le taux d'intérêt applicable pour chaque prime d'épargne due sur une période maximale de dix ans est défini au début de chaque année d'assurance, à la date d'échéance principale, sur la base du dernier taux d'intérêt au comptant publié par la Banque nationale suisse et du taux de participation. Le taux d'intérêt applicable est redéfini à chaque fois pour les primes d'épargne des dix années suivantes. Si le taux d'intérêt au comptant est négatif, le taux d'intérêt applicable est égal à zéro.

Reste déterminant le taux de participation prévu au début du contrat dans le cadre du plan d'excédents pour les nouvelles conclusions des assurances vie Comfort Saving et Comfort Saving Plus.

Les produits de participation ainsi calculés pour les différentes primes d'épargne sont additionnés et attribués au contrat annuellement. La participation attribuée n'est jamais négative, même si le taux d'intérêt au comptant susmentionné est négatif.

Allianz Suisse peut cependant décider à tout moment, pour autant qu'elle ne les a pas encore attribués, de réduire à néant l'intégralité des produits résultant de la participation, et ce, même si le taux d'intérêt au comptant susmentionné est positif. Il s'ensuit, pendant la durée de cette mesure, qu'aucune attribution n'est effectuée au titre de la participation et que le mécanisme de participation aux excédents est désactivé. La période et la durée de la désactivation sont déterminées à la seule discrétion d'Allianz Suisse. La désactivation peut, dans certaines circonstances, être effective jusqu'à l'expiration du contrat. Toute désactivation du mécanisme de participation est indiquée dans la communication annuelle concernant les excédents. En pareil cas, la désactivation du mécanisme de participation a une incidence sur l'ensemble des produits futurs résultant de la participation qui n'auront pas encore été attribués au contrat.

L'autre partie des excédents d'intérêt dépend du résultat d'exploitation annuel et peut donc subir des fluctuations considérables. Elle peut tenir compte de la participation et du montant du taux d'intérêt technique pour les prestations garanties (0%). Allianz Suisse détermine annuellement le montant des excédents attribués au contrat, qui peut aussi être égal à zéro.

L'attribution des excédents générés par les excédents d'intérêt, de risque et de charges est présentée dans la communication annuelle concernant les excédents.

Il existe deux modes d'utilisation des excédents: «Investissement des excédents dans la composante placement» et «Capitalisation sur le compte d'excédents».

Les principes régissant l'utilisation des excédents et les détails y afférents sont réglés dans les **conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents**.

19 Violation du contrat sans faute

La sanction ou la perte de droit éventuellement convenues entre Allianz Suisse et le preneur d'assurance en cas de violation d'une obligation ne s'appliquent pas si le preneur d'assurance prouve que la violation peut être qualifiée de non fautive, eu égard aux circonstances. En cas de violation non fautive des délais, l'action omise doit être immédiatement rattrapée.

20 Service militaire, guerre ou troubles

Les dispositions suivantes relatives au rapport contractuel en cas de guerre sont appliquées uniformément par toutes les compagnies d'assurances sur la vie exerçant leurs activités en Suisse pour les assurances assorties de prestations en cas de décès.

Le service actif afin de sauvegarder la neutralité suisse et l'ordre intérieur du pays - hors opérations de guerre dans l'un et l'autre cas - est considéré comme service militaire en temps de paix; comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des conditions générales.

Si la Suisse est en guerre ou si elle est engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de celle-ci et devient exigible un an après la fin de la guerre. Il importe peu que la personne assurée prenne part ou non à la guerre et qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger.

La contribution unique de guerre sert à couvrir les dommages causés directement ou indirectement par la guerre, dans la mesure où ils concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables. Le constat relatif à ces dommages de guerre et aux fonds disponibles afin de les couvrir, ainsi que la fixation de la contribution de guerre et des moyens de la recouvrer - le cas échéant, en réduisant les prestations assurées - sont établis par Allianz Suisse, d'entente avec l'autorité suisse

de surveillance.

Si des prestations découlant de l'assurance deviennent exigibles avant la fixation de la contribution unique de guerre, Allianz Suisse est habilitée à en reporter le paiement, pour une part appropriée, et à le différer jusqu'à un an après la fin de la guerre. La part de la prestation différée ainsi que le taux d'intérêt à bonifier sur celle-là seront déterminés par Allianz Suisse, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance.

Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précédentes, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.

Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des actions présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse elle-même soit en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'elle meurt, soit pendant une telle guerre, soit dans un délai de six mois après la conclusion de la paix ou après la fin des hostilités, Allianz Suisse est redevable de la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum de la prestation assurée en cas de décès. Si des rentes de survivants sont assurées, interviennent en lieu et place de la réserve mathématique les rentes dont le montant est égal à la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum les rentes assurées.

Allianz Suisse se réserve le droit de modifier les dispositions du présent article et d'appliquer ces modifications au présent contrat, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance. Au surplus, demeurent expressément réservées les dispositions légales et administratives promulguées en rapport avec une guerre, en particulier celles qui ont trait au rachat de l'assurance.

21 Communications

21.1 Communications du preneur d'assurance

Les communications doivent être envoyées par écrit au siège principal d'Allianz Suisse.

21.2 Communications d'Allianz Suisse

Si le preneur d'assurance n'est pas domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, il est tenu de désigner un mandataire en Suisse, à qui toutes les communications peuvent être adressées valablement.

Les communications d'Allianz Suisse sont considérées comme remises au preneur d'assurance ou à son mandataire si elles ont été envoyées à la dernière adresse connue en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

22 Conseil en cas de divergence d'opinions

En cas de divergence d'opinions avec Allianz Suisse, la Fondation Ombudsman de l'assurance privée apporte gratuitement des conseils.

En Suisse alémanique:	Ombudsman der Privatversicherung Postfach 8022 Zürich
En Suisse romande:	Ombudsman de l'assurance privée Case postale 2608 1002 Lausanne
Au Tessin:	Ombudsman dell'assicurazione privata Casella postale 6903 Lugano

23 Lieu d'exécution

Le siège principal d'Allianz Suisse est le lieu d'exécution pour les obligations du preneur d'assurance, et le siège de l'ayant droit en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein est le lieu d'exécution pour les obligations d'Allianz Suisse.

Si le preneur d'assurance est domicilié à l'étranger, le siège principal d'Allianz Suisse est le lieu d'exécution pour les obligations d'Allianz Suisse.